

Arrêt

**n°351 315 du 10 août 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2025, par X en son nom personnel et, avec X, au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 9 novembre 2023 et notifiée le 9 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 1^{er} septembre 2019.

1.2. Le 21 novembre 2019, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeuse d'emploi. Le 1^{er} septembre 2020, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. L'enfant [S.V.N.] a ensuite été autorisée au séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.4. En date du 9 novembre 2023, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 21.11.2019, la précitée a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'échéance du délai légal des 6 mois, l'administration communale d'Etterbeek a mis l'intéressée en possession d'une attestation d'enregistrement le 01.09.2020. Néanmoins, il appert que celle-ci ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis mars 2021, l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale au taux plein famille à charge.

Afin de comprendre la situation de l'intéressée, une enquête socio-économique lui a été adressée par courrier recommandé du 14.06.2023 sur sa situation actuelle et sur ses éventuelles autres sources de revenus. Une réponse par e-mail du 28.06.2023 a été envoyée. Dans celui-ci, elle nous fait savoir qu'elle recherche du travail depuis plusieurs mois. Elle déclare avoir éprouvé des difficultés à trouver un emploi notamment à cause de sa grossesse ou encore du Covid. Elle fait également savoir dans son courriel qu'elle ne pouvait pas travailler car elle n'avait pas la possibilité de faire garder son bébé, mais que depuis septembre 2022, une place en crèche a été trouvée. Elle affirme finalement être à la recherche d'un emploi depuis longtemps et en avoir trouvé un qui est prévu pour le mois d'août 2023. Elle fournit également un curriculum vitae, des preuves d'avoir postulé auprès de divers employeurs, des accusés de réception de candidatures et un contrat intérimaire qui prend cours le 11.04.2023 avec la société « Tamarind Foods ».

Suite à cette réponse, une consultation du fichier personnel de l'ONSS (Dolsis) a été faite. Il ressort de celle-ci que l'intéressée a travaillé une centaine de jours entre le 09.12.2019 et le 11.11.2020 et un jour en 2023 à la date du 11.04.2023. Plus aucune prestation n'a été enregistrée depuis cette date. || apparaît donc que la prestation de travail qui devait débiter en août 2023 n'a donc pas été enregistrée.

En ce qui concerne les prestations de 2019 et de 2020, il est à considérer que l'intéressée qui ne travaille plus depuis plus de six mois et qui a travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

En ce qui concerne le travail presté depuis la période du covid et la naissance de son enfant, une seule journée de travail a été enregistrée sur une période de près de deux ans (si l'on compte à partir des trois mois de congé de maternité qui ont suivi la naissance de son enfant le 26.09.2021). Ce seul jour de travail est à considérer comme étant marginal et ne peut permettre à l'intéressée de conserver son droit de séjour comme demandeur d'emploi.

Les documents produits en réponse à l'enquête socio-économique du 14.06.2023 tels que les preuves de recherches d'emploi ne peuvent donc permettre à l'intéressée de se voir [maintenir] le droit de séjour. En effet, ils ne laissent pas penser que celle-ci est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour sa fille [V.N.S.] ([...]). Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son enfant qu'elles se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyennes de l'Union européenne, elles peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elles remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [V.M.D.C.].

Sa [fille], [V.N.S.] ([...]) en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il est à souligner que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que son compagnon Monsieur [S.N.H.A.] ([...]) et son fils [V.N.S.A.] ([...]) se voient également délivrer un retrait de séjour.

Par ailleurs, il convient de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours où après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 42bis et 42quinquies de la [Loi]* ».

2.2. Elle expose « *En ce que, La décision entreprise, qui est fondée sur l'article 42bis de la [Loi], est prétendument datée du 9 novembre 2023 ; elle n'a cependant été communiquée pour la première fois à l'administration communale d'Etterbeek qu'en date du 21 février 2025, et portée à la connaissance de la requérante (via son ex-compagne) [sic] que le 9 avril 2025 ; Alors que, Une décision prise, comme en l'espèce, sur la base de l'article 42bis de la [Loi] peut être adoptée durant les cinq premières années du séjour du citoyen de l'UE visé ; en effet, après cinq années de séjour, le citoyen de l'UE acquiert le droit de séjour permanent et ce, sans que cette acquisition ne soit soumise au respect des conditions mises à son séjour (voyez l'article 16.1 de la Directive 2004/38, transposé en droit belge par l'article 42quinquies de la [Loi]) ; En l'espèce, la partie adverse indique avoir adopté la décision entreprise en date du 9 novembre 2023 ; Cette date n'est cependant pas vérifiable, puisque cette décision n'a fait l'objet d'aucune publicité (elle n'a été transmise à aucune autorité tierce, ni a fortiori à la requérante) ; la partie adverse objectera que la décision s'inscrit en droite ligne du courrier « droit d'être entendu » envoyé à la requérante le 14 juin 2023 mais cet élément n'est pas de nature à conférer une date certaine à la décision entreprise ; de même la note de synthèse contenue au dossier administratif est un document unilatéral, établi par la partie adverse elle-même et qui n'a, pas plus que la décision entreprise, de date certaine ; La requérante ne peut donc, en aucune manière, s'assurer que la décision entreprise n'a pas été antidatée, puisque personne n'avait connaissance de celle-ci avant qu'elle ne soit communiquée, plus de 15 mois ensuite, à l'administration communale du lieu de sa résidence ; Les principes de sécurité juridique et de confiance légitime imposent donc de considérer que cette date du 21 février 2025 constitue la première date certaine de la décision entreprise, qu'il convient de retenir comme étant celle à laquelle cette décision a été adoptée ; Or, à cette date, la requérante avait acquis le droit de séjour permanent visé à l'article 16 de la Directive 2003/86, puisqu'il n'est pas contesté qu'elle avait alors résidé durant cinq années sur le territoire belge (et nonobstant le fait qu'elle ne réunissait, ou non, à cette date les conditions mises à son séjour) ; elle ne pouvait donc plus se voir appliquer les effets de la décision entreprise ; La décision doit être considérée comme tardive et prise en violation des articles 42bis et 42quinquies de la [Loi]* ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de «

- *la violation des articles 40, 42bis, 42ter et 62 de la [Loi] ;*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;*
- *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *la violation de l'article 22bis de la Constitution ;*
- *la violation de l'article 3, §1er de la Convention relative aux droits de l'enfant*
- *la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

2.4. Elle développe « *En ce que, Aux termes de la disposition entreprise : « Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la [Loi], la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour sa fille [V.N.S.] ([...]). Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son enfant qu'elles se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyennes de l'Union européenne, elles peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elles remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la Loi [...], il est mis fin au séjour de Madame [V.M.D.S.]. Sa [fille], [V.N.S.] ([...]) en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la [Loi]. Il est à souligner que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que son compagnon Monsieur [S.N.H.A.] ([...]) et son fils [V.N.S.A.] ([...]) se voient également délivrer un retrait de séjour.. » Alors que, Première branche Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur « soit pris en considération de manière primordiale » est consacré par l'article 22bis de la Constitution ; L'article 3, §1er de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait (...), des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une*

considération primordiale » ; La Cour de Justice des Communautés européennes considère par ailleurs que la Convention relative aux droits de l'enfant « figure au nombre des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme dont elle tient compte pour l'application des principes généraux du droit communautaire » Enfin, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne expose que « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » ; cette disposition est applicable en l'espèce dès lors qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse a mis en œuvre le droit de l'Union (plus particulièrement la Directive 2004/[3]8/CE que les articles 40 et suivants de la [Loi] transposent en droit belge) et qu'en vertu de l'article 51, § 1er, de la Charte, les dispositions de celle-ci s'adressent aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (la CJUE l'a rappelé dans un arrêt du 22/11/2012 rendu dans l'affaire C-277/11 - M.M. contre Irlande, §5) ; Dans un arrêt rendu le 11.06.2024 dans une l'affaire C-646/21, La CJUE a rappelé que : « 73. Il résulte de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte ainsi que de l'article 3, paragraphe 1, de la convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, auquel se réfèrent expressément les explications relatives à l'article 24 de la Charte, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit non seulement être pris en compte dans l'appréciation sur le fond des demandes concernant des enfants, mais également influencer sur le processus décisionnel conduisant à cette appréciation, moyennant des garanties procédurales particulières. En effet, ainsi que l'a relevé le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, l'expression « intérêt supérieur de l'enfant », au sens de cet article 3, paragraphe 1, fait référence à la fois à un droit de fond, à un principe interprétatif et à une règle de procédure [voir l'Observation générale no 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, point 6]. » Il n'est pas contestable que la décision entreprise concerne la personne de l'enfant [S.] (la décision entreprise indique d'ailleurs, en toutes lettres, que « Cette décision concerne également [V.N.S.] ([...]) ») ; la décision entreprise cause d'ailleurs incontestablement grief à l'enfant puisqu'elle met fin à son séjour en Belgique, où elle est née et où elle a toujours vécu ; Or, la partie adverse ne démontre pas avoir pris l'intérêt supérieur de l'enfant en considération ; Ainsi, par exemple, l'allégation selon laquelle « la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine » est incompréhensible du point de vue de l'enfant, qui est née en Belgique et y a toujours vécu (elle n'a donc pas d'autres « pays d'origine » que la Belgique) ; La situation de l'enfant n'a, de toute évidence, été envisagée non pas de façon autonome, mais uniquement en lien avec celle de la requérante ; la partie adverse indique ainsi que « Sa [fille], [V.N.S.] ([...]) en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la [Loi] » ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation des articles 42ter, §1er, 3° de la [Loi], 22bis de la Constitution, 3, §1er de la Convention relative aux droits de l'enfant et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; Deuxième branche La partie adverse expose que « Il est à souligner que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que son compagnon Monsieur [S.N.H.A.] ([...]) et son fils [V.N.S.A.] ([...]) se voient également délivrer un retrait de séjour. » ; De la sorte, la partie adverse réduit le champ d'application de l'article 8 de la CEDH à la seule vie familiale développée en Belgique par la requérante et par l'enfant, oubliant que cette disposition se veut aussi protectrice de la vie privée, notion que La Cour EDH considère comme « large », ne pouvant être définie de manière exhaustive et à propos de laquelle il serait en tous cas « trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. » ; Plus particulièrement, quant à la durée du séjour dans le pays dont on est éloigné, la Cour a déjà jugé qu'au cours du long séjour sur le territoire d'un Etat partie, l'étranger noue « des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain », au sens de l'article 8 §1er de la CEDH (Sisojeva c. Lettonie du 16.6.2005, §102) ; plus explicitement, la Cour EDH a rappelé dans l'arrêt Trabelsi c. Allemagne du 13.10.2011 que « si tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une « vie familiale » au sens de l'article 8, cette disposition protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu. Il faut dès lors accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un immigré établi s'analyse, partant, en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. » (§48) (souligné par la requérante) ; ces considérations ressortent également des arrêts Üner c. Pays-Bas du 18.10.2006, Maslov c. Autriche du 23.6.2008 et Omojudi c. Royaume-Uni du 24.11.2009 ; En l'espèce, le dossier administratif renseigne une série d'éléments propres à la requérante et à l'enfant, qui relèvent indiscutablement d'une vie privée développée en Belgique (prestations de travail, durée du séjour, naissance en Belgique en ce qui concerne l'enfant), dans laquelle la décision entreprise vient s'ingérer, ingérence dont la partie adverse devait examiner le caractère nécessaire et proportionné, quod non ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation de l'article 8 de la CEDH ; La lecture restrictive (car limitée à la vie familiale) de l'article 8 de la CEDH opérée par la partie adverse est d'autant plus problématique que la requérante ne partage plus le quotidien de son ex-compagnon, dont elle

vit séparée depuis le mois d'octobre 2024 ; Il est également à noter que si votre Conseil devait annuler la décision prise à l'encontre de Monsieur [H.A.S.N.] et du premier enfant du couple, [S.A.V.N.], alors devrait-il nécessairement annuler celle entreprise par le présent recours, afin que la partie adverse puisse procéder à un nouvel examen de l'impact d'une telle décision sur le droit au respect de la vie familiale, dans une situation où les intéressés ont acquis un droit de séjour permanent (ce qui sera le cas en cas d'annulation de la décision les concernant) ».

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Il est à souligner que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que son compagnon Monsieur [S.N.H.A.] ([...]) et son fils [V.N.S.A.] ([...]) se voient également délivrer un retrait de séjour* ».

Or, le Conseil constate que dans son arrêt n° 351 314 prononcé le 10 août 2026, il a annulé la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de Monsieur [H.A.S.N.] et l'enfant [S.A.V.N.]. Cette décision n'est dès lors censée jamais avoir existé.

En conséquence, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement dans le cadre de l'examen de la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.3. Partant, la deuxième branche du deuxième moyen pris, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

A titre de précision, le Conseil souligne que si Monsieur [H.A.S.N.] n'est plus le compagnon de la requérante à présent, il existe en tout état de cause toujours une vie familiale entre la requérante et l'enfant [S.A.V.N.]

Quant à la possibilité de poursuivre la vie familiale ailleurs qu'en Belgique, le Conseil estime que cela constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation inadéquate de la décision entreprise et dont il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 9 novembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

S. DANDOY

La présidente,

C. DE WREEDE